République Française

Le 15 avril 2025

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation du stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES
(abroge l'arrêté municipal PM 101/2024 en date du 25/09/2024)

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Nos références : n° PM 036/2025 AM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la route,

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des parkings pour le stationnement des personnes à mobilité réduite sur l'ensemble de la commune de Sainte Marie aux Chênes

ARRETE

Article 1 : Des places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont instituées aux endroits suivants :

- place de la République au sein de la zone bleue
- place du 19 mars au sein de la zone bleue
- rue du stade
- rue Berthelot au niveau du parking du cimetière
- rue de l'Europe face au City stade du Breuil
- rue de Metz face à l'école communale (entre les numéros 2 et 4)
- rue Arago face à la cantine communale
- rue des rouges-gorges (parking se situant à l'intersection avec la rue des Bouvreuils)
- rue Rabelais à proximité de l'école communale
- rue Berthelot face au gymnase (2 places)
- place Pederzoli

- 1 rue de Gasseville face à la régie communale d'électricité
- Annexe Grimonaux (face au 21)
- rue de Metz (face au cabinet médical)
- rue Rabelais (parking situé au 14 de la rue - 2 places)
- hall sportif rue de Metz (2 places)
- maison des services rue de Metz
- rue Jean Moulin (2 places à proximité de la gendarmerie)
- funérarium rue Berthelot
- rue Joliot Curie (parking de la Poste)
- parking Abbé Grégoire
- parking salle des fêtes Arago (2 places)

Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces places réservées.

Article 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace les arrêtés municipaux antérieurs régissant le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 5 : La gendarmerie de Sainte Marie aux Chênes et la police municipale de Sainte Marie aux Chênes sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 15 avril 2025
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**

MAIRIE DE STE-MARIE-AUX-CHÊNES
57255 MOSELLE